



Arrêté de Voirie n° **2024-V-115**
PERMANENT POUR DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
portant réglementation temporaire de circulation – en agglomération.

LE MAIRE DE VIX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-6, L 2213-1 à L2213-6,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande formulée le 25 novembre 2024 par CIRCET FRANCE :

Considérant que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de recalage, renforcement, remplacement et plantation de poteaux fibre optique, tirage de câble et raccordement des boîtes optiques réalisés de manières fréquentes et répétitives, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics par les entreprises citées ci-après :

-CIRCET : 36 rue Bois Briand - NANTES 44300
-WESLINK : 10 rue Martin Luther King – NIORT 79000
-EUROFIBRE : 29 place Saint Martin - CHICHE 79350
-GROUPE DANIEL MAGOMEDOV (GDM) : 57 rue Mal Joffre – NANTES 44000.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de VIX, hors RD 25, aux opérations de recalage, renforcement, remplacement et plantation de poteaux fibre optique, tirage de câble et raccordement des boîtes optiques, réalisés par les entreprises susnommées, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100m,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 1 semaine.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Les titulaires des travaux devront également prévenir les services de la commune avant le début des intentions.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par les entreprises susnommées et sous leur contrôle.



Arrêté de Voirie n° **2024-V-115**
PERMANENT POUR DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
portant **réglementation temporaire de circulation – en agglomération.**

Les titulaires des travaux assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour l'année 2025.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

-affichage aux extrémités de la section réglementée, -apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Le Maire de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, et La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée à l'entreprise concernée et à l'ARD de Luçon pour information.

Vix, le 23 décembre 2024
Jean-Claude CHEVALLIER, Maire,

Maire de Vix
Jean-Claude CHEVALLIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIX (Vendée).